



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

AXR 937

**Arrêté du 9 février 2021 portant prescriptions complémentaires
à la société EUROVIA ALSACE LORRAINE
à Rixheim (68170)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre VIII du livre I relatif aux procédures administratives, article R.181-45,
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1,
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement à la société EUROVIA – ALSACE LORRAINE, pour l'exploitation de ses installations situées à Rixheim et notamment l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes et de broyage et concassage de matériaux non dangereux inertes,
- VU le courrier du 4 novembre 2020 de la société EUROVIA ALSACE LORRAINE,
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 4 janvier 2021,

Considérant que les boues font l'objet d'une acception préalable avant leur stockage sur le site de Rixheim en application des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'exploitant repère les stocks de boues de dragage,

Considérant que la liste des déchets stockés indiqués à l'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 est modifiée pour intégrer des boues de dragage, répondant au code déchet : 17-05-06 de la liste de codification des déchets (annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux,

Considérant que l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) n'est pas requis, conformément à l'article R. 181-45 du code précité,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - CHAMP D'APPLICATION

La société EUROVIA - ALSACE LORRAINE, désignée exploitant dans le présent arrêté, dont le siège social est situé voie romaine - F-BP741 à Woippy (57140) , est tenue de respecter les prescriptions édictées à l'article 2 et suivants du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations implantées route de Mulhouse à Rixheim (68170).

Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
12 septembre 2019	article 2.1.6	article 3

Article 3 – DÉCHETS ADMISSIBLES

Les prescriptions de l'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

«

- Les types de déchets autorisés sont :

Rubrique	Désignation
17 01 01	béton - uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 01 02	briques - uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 01 03	tuiles et céramiques - uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06 - uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 - à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et pour les terres et pierres provenant de sites contaminés uniquement après la réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
20 02 02	terres et pierres - à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et pour les terres et pierres provenant de sites contaminés uniquement après la réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
17 05 06	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05

»

Article 4 – LOCALISATION DES STOCKAGES

L'exploitant tient à jour un plan de localisation du stockage des boues de dragage.

Article 5 – SANCTIONS

En cas manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 6 – DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Rixheim pour y être consultée.

Cet arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire de Rixheim à mes services (bureau des enquêtes publiques et installations classées).

Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Rixheim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société EUROVIA- ALSACE LORRAINE.

À Colmar, le 9 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.